086-218601748-20221215-CCAS22_56-DE Reçu le 19/12/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2022

Réf: CCAS22_56

Effectif légal : 13 Effectif réel : 12

Présents : 8 Pouvoirs: 3 Absent : 1

Date de la convocation : 8 décembre 2022

PRÉSENTS: Christian MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, Dominique CHALLOT, Monique GOHIER, Mireille BARREAULT, Bruno MASSONNEAU, Roselyne NAVEAU Vincent BAUDOUX.

POUVOIRS:

J BERGER représenté par C MICHAUD D RENAUD représenté par D CHALLOT C JARASSIER représentée par L BARBOTTIN

ABSENT: Caroline DELPHIN

DÉLIBÉRATION N°56

RAPPORTEUR: Christian MICHAUD

OBJET: CONVENTION NUITEES D'HÔTEL

Il est rappelé que par délibération du 29 septembre 2022, le CCAS a approuvé la mise en place du dispositif "nuitées d'hôtel". Ce dispositif permet de répondre aux besoins d'hébergement des habitants qui ont subi des violences et qui ne peuvent pas être relogés par la collectivité.

Ce dispositif s'adresse également aux administrés dont l'habitation a subi de graves dégâts matériels.

Les habitants concernés pourront bénéficier de 1 à 3 nuits d'hôtels prise(s) en charge par le CCAS, au regard de leurs besoins et du budget disponible.

Ce délai pourrait être exceptionnellement prolongé, en fonction de la situation.

Une convention a été établie pour définir les modalités de l'accueil "nuitées d'hôtel" ainsi que les obligations de chaque partie. La convention prendra effet au 20 décembre 2022 pour se terminer le 31 décembre 2023. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction si l'expérimentation est maintenue.

Il est proposé aux membres du CCAS d'approuver la convention telle que jointe à la présente entre le CCAS et les trois hôtels volontaires et d'autoriser M le Président à la signer.

VU la délibération du 29 septembre 2022 relative au dispositif "nuitées d'hôtel", Considérant la nécessité de proposer une solution hébergement aux habitants qui en ont besoin,

Après en avoir délibéré, le CCAS:

- -approuve la convention telle que jointe à la présente entre le CCAS et trois hôtels volontaires,
- -charge M le Président ou sa vice-présidente de signer la convention ainsi que toutes pièces à intervenir dans le dossier.

AR Prefecture

086-218601748-20221215-CCAS22_56-DE Reçu le 19/12/2022

VOTE

Unanimité

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance

président du CCAS, peut certifi

Christian MICHAUD, président du CCAS, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, le

2 0 DEC. 2022